

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WEIS

Jugement No 738

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. Eckart Weis le 25 février 1985, la réponse du LEBM datée du 24 mai, la réplique du requérant du 25 juin et la duplique du LEBM en date du 25 juillet 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 22 de l'Accord de siège conclu le 10 décembre 1974 entre le Laboratoire et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la section 6.1 du Règlement du personnel du LEBM et les articles 11 et 12 du Règlement de la Caisse de pensions du LEBM;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, avait été détaché au Laboratoire par le ministère fédéral des Finances à compter du 1er juin 1975. Il cotisait à ce moment au régime fédéral de pensions. A la demande du Laboratoire, le ministère donna, le 21 juillet 1975, une "garantie" écrite qui préservait les droits de l'intéressé à une pension au titre du régime pour la durée de son emploi au Laboratoire. Celui-ci s'engagea en retour à verser au ministère, au départ de l'intéressé, le montant des cotisations dues pour couvrir la période de ses services au LEBM; entre-temps, il n'avait pas à cotiser au régime. Une clause fut alors ajoutée au contrat, selon laquelle tous les droits qu'il pourrait acquérir de la caisse de pensions que le LEBM pourrait créer par la suite - il n'y en avait pas en 1975 - compenseraient l'engagement du Laboratoire envers le ministère. Le LEBM établit sa caisse de pensions en 1978, avec affiliation rétroactive à la date d'entrée en fonction des membres du personnel. Le requérant fut admis à la Caisse du LEBM et cotisa à compter du 1er juin 1975. L'article 22 de l'Accord de siège entre le LEBM et la République fédérale exemptait les fonctionnaires de la cotisation au régime fédéral de pensions si le LEBM créait sa propre caisse; de ce fait, dès la même date, le requérant n'eut plus à cotiser au régime allemand. A ce moment-là, rien ne fut dit ni fait à propos de la garantie.

Le requérant quitta le Laboratoire le 8 avril 1984 pour entrer au service de son employeur actuel, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il pria le LEBM de transférer à l'OTAN ses droits à pension qui, après ajustement rétroactif, s'élevaient à 175.909 marks allemands. Le LEBM répondit qu'il le ferait dès que le ministère l'aurait dégagé de l'engagement pris. Le Laboratoire écrivit au ministère le 14 mai. Celui-ci répondit le 26 juillet que, pour sauvegarder les droits du requérant, l'engagement devait conserver sa validité pour la période de ses services au LEBM. La discussion se poursuivit les mois suivants entre le requérant, le LEBM et le ministère. Les 23 octobre et 7 novembre, il écrivit au LEBM pour demander que des intérêts lui soient payés à compter du 15 avril 1984, non seulement sur ses propres cotisations, mais aussi sur celles du Laboratoire. Le 27 novembre 1984, le Directeur général répondit que les cotisations que l'intéressé avait payées à la Caisse du LEBM, plus intérêts, étaient à sa disposition, mais qu'aucun intérêt n'était dû sur les cotisations du Laboratoire, puisqu'elles n'avaient pas été payées à son nom et qu'elles devaient être réservées pour que la Laboratoire puisse s'acquitter de l'engagement pris envers le ministère. Le 9 décembre, le requérant déclara considérer la lettre du 27 novembre, qu'il attaque présentement, comme la décision définitive. Il ne reçut aucune réponse sur ce point.

Le 20 décembre, le LEBM informa le ministère par écrit qu'il estimait que la garantie n'était plus valable, le requérant, membre de la Caisse de pensions du LEBM, étant exonéré, en vertu de l'article 22 de l'Accord de siège, du paiement des cotisations au régime fédéral de pensions; l'assurance rétroactive n'était possible que pour les périodes pendant lesquelles le salarié aurait été assujéti à l'assurance obligatoire. Le ministère accepta cette opinion par une lettre du 22 janvier 1985 et, le 31 janvier, le LEBM transféra à l'OTAN 97.879 marks, somme qui comprenait les intérêts à 4 pour cent sur 908 marks dus, pour la période allant du 9 avril au 31 août 1984, sur les

cotisations payées par le requérant.

B. Le requérant estime avoir droit au paiement d'intérêts composés sur les cotisations du Laboratoire aussi bien que sur celles qu'il a versées à la Caisse des pensions du LEBM : du 15 avril 1984 au 31 janvier 1985, pour ce qui est de ses cotisations propres, et du 15 avril 1984 au 31 mars 1985, pour celles du Laboratoire, au taux de 5,5 pour cent l'an. Déduction faite des 908 marks déjà payés, il calcule que la somme à lui due s'élève à 7.640 marks. Il demande une indemnité égale à ce montant ainsi que ses dépens.

Sur la recevabilité, il fait valoir qu'il a correctement déduit de l'absence de réponse à sa lettre du 6 décembre 1984 qu'aucun appel n'était possible aux termes de l'article 6.1 du Statut du personnel contre la décision du 27 novembre 1984 et que celle-ci constituait la décision définitive.

Au fond, il donne le compte rendu détaillé des faits. A son avis, le LEBM est responsable des conséquences du retard apporté au paiement de la somme due. Peu importe, d'après lui, que le ministère ait pris plusieurs mois pour libérer le Laboratoire de son engagement, ce qui provoqua le retard du paiement du montant dû à l'OTAN. Le LEBM a fait preuve de négligence en n'agissant pas au moment où la garantie avait perdu sa validité, en 1979, lors de son admission à la Caisse de pensions. Les fonds avaient été retenus à la seule fin de répondre à un engagement pris auprès du ministère, engagement qui avait cessé d'exister plusieurs années auparavant. Il demande que le taux de l'intérêt soit fixé à 5,5 pour cent. Certes, l'article 11 du Règlement de la Caisse de pensions prévoit que l'intérêt composé est payable au taux annuel de 4 pour cent; toutefois, celui-ci n'est appliqué que lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel qui est toujours au service du Laboratoire et qui n'a pas encore droit au remboursement.

C. Le Laboratoire répond que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le Règlement du personnel dispose à l'article R 6 1.01 : "Le recours interne peut être individuel ou collectif ..." et à l'article R 6 1.02 : "Peuvent être contestées : l'exactitude et l'interprétation des faits ayant motivé la décision attaquée, ainsi que la conformité de cette décision aux Statut et Règlement ou aux dispositions du contrat." Avant que le Directeur général se prononce en définitive, il doit consulter la Commission paritaire consultative des recours. Le requérant n'a pas introduit de recours en vertu des dispositions précitées.

Subsidiairement, le Laboratoire affirme que les conclusions sont mal fondées. Il donne sa propre version des faits et relève des erreurs dans celle du requérant. Selon l'article 12 du Règlement de la Caisse de pensions, le membre du personnel qui quitte le LEBM pour prendre un emploi dans certaines organisations internationales a droit au transfert à la caisse de pensions de son nouvel employeur soit de l'équivalent actuariel de ses droits accumulés à pension, soit des sommes fixées d'après l'article 11. Mais le litige porte non pas sur le paiement d'une somme d'argent, mais bien sur une garantie d'assurance rétroactive d'un ancien fonctionnaire. Le requérant ne peut établir qu'il aurait été lésé financièrement et il ne peut prétendre le paiement d'un intérêt sur la base de la garantie. Le transfert à l'OTAN du solde versé pour lui à la Caisse du LEBM a réglé la question.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. Introduire un recours interne auprès du Directeur général, qui avait signé lui-même la décision du 27 novembre 1984, n'aurait servi à rien. Cette décision est manifestement définitive. D'ailleurs, l'article R 6 1.01 dit que les recours ne peuvent être introduits que par des membres du personnel : or, en décembre 1984, le requérant n'avait plus cette qualité.

Il développe également ses arguments sur le fond et répond point par point à ceux du Laboratoire, en soutenant essentiellement que l'intérêt est dû sur la totalité de la somme transférée à l'OTAN et que, du moment que la garantie était non valable, le Laboratoire n'avait aucun droit de retenir les sommes payées en vue de répondre à un engagement potentiel envers le ministère.

E. Dans sa duplique, le LEBM développe ses arguments sur la recevabilité, en faisant valoir que les anciens fonctionnaires, eux aussi, peuvent introduire un recours interne en vertu de l'article R 6 1.01. Sur le fond, il soutient en particulier que la réplique traduit une interprétation erronée de la nature de la garantie ainsi que de l'engagement pris par le Laboratoire envers le ministère, et que le requérant n'a pu établir avoir subi un tort dont le LEBM pourrait être tenu responsable.

CONSIDERE :

1. Selon l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive,

l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La décision attaquée en l'espèce, contenue dans une lettre datée du 27 novembre 1984, a marqué l'aboutissement d'un long échange de correspondance concernant la demande du requérant. En son dernier paragraphe, elle relevait qu'il ne servirait à rien de poursuivre cette discussion sur des points de technique et que la visite proposée par le requérant serait inutile. Dans sa réponse du 9 décembre 1984, celui-ci s'exprimait ainsi : "J'estime donc que le dernier paragraphe de votre lettre signifie implicitement que vous excluez l'introduction du recours interne dont il est question à la section 6.1 du Statut du personnel. Si telle n'est pas votre intention, veuillez m'en informer en conséquence."

2. La section 6.1 du Règlement du personnel dispose que tout membre du personnel peut introduire un recours interne. Celui-ci est adressé au Directeur général, qui le tranche. Avant de prendre sa décision, il doit consulter la Commission paritaire consultative des recours, laquelle doit entendre à huis-clos le demandeur et les autres intéressés et communiquer les raisons de sa recommandation au Directeur général.

3. Pour l'Organisation, la requête est irrecevable aux termes de l'article VII susmentionné, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours prévus à la section 6.1. Le requérant répond à cette objection que l'Organisation ne lui a pas donné les informations qu'il demandait dans sa lettre du 9 décembre; il soutient que, de ce fait, elle a manqué à son devoir. Le Tribunal n'admet pas cette thèse. Le requérant est docteur en droit et il occupait le poste de chef du Service des finances et des affaires juridiques. La section 6 est tout à fait claire et rien dans la lettre de l'Organisation en date du 27 novembre ne donne à penser, ne fût-ce que vaguement, que le Directeur général pourrait dispenser le requérant de respecter cette disposition.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée en tant qu'irrecevable.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner